

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement : AVRANCHES

Canton : BREHAL

COMMUNE : CERENCES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 OCTOBRE 2022

Le 31 octobre deux mil-vingt-deux, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PAYEN, le Maire.

- **Convocation du 26 octobre 2022**
- **Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 10 - Votants : 13**
- **Présents :** MM. Payen Jean-Paul - Bouchard Patrick - Mahé Béatrice - Vallée Jean - Delamarque Anita - Sandra Carré - Santiago Paredes - Dupont Cécile - Lebailly Adrien - Duval Philippe
- **Absents/Excusés :** Mrs Gaillard Wilfrid (exc), Notot Jacques (exc), Prod'homme Dominique (exc), Richard Bognot, Coasnes Eric, Mmes Legendre Nadia (exc), Roselier Laëtitia, Thevenot Joanne, Germain Lydia
- **Procuration :** Mr Wilfrid Gaillard donne procuration à Mr Jean-Paul Payen
Mme Nadia Legendre donne procuration à Mme Béatrice Mahé
Mr Jacques Notot donne procuration à Mr Bouchard Patrick
- **Secrétaire de séance :** Mr Santiago Paredes est désigné conformément à l'article R 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Ordre du jour :**
 - Décisions modificatives – budget principal
 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
 - Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement
 - Coupure nocturne de l'éclairage public
 - Création de la commission bocage
 - Subventions 2022 aux associations
 - Motion sur les conséquences de la crise économique et financière
 - Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

2022-10-31-001– DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédit au chapitre 012 (charges de personnel) en section fonctionnement et au 020 (études) en section investissement.

Monsieur Bouchard expose les modifications budgétaires qui seront à réaliser :

Section fonctionnement:

- Diminution du compte 678/67, section dépenses, pour un montant de 35 000 €,
- Diminution du compte 022, section dépenses, pour un montant de 10 000 €,

- Augmentation du compte 6413/012, section dépenses, pour un montant de 45 000€,

Section investissement -:

- Diminution du compte 2152/21, section dépenses, pour un montant de 5000 €,
- Augmentation du compte 2031/20 – opération 101, section dépenses, pour un montant de 5000€,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :**

Section fonctionnement:

- Diminution du compte 678/67, section dépenses, pour un montant de 35 000 €,
- Diminution du compte 022, section dépenses, pour un montant de 10 000 €,
- Augmentation du compte 6413/012, section dépenses, pour un montant de 45 000€,

Section investissement -:

- Diminution du compte 2152/21, section dépenses, pour un montant de 5000 €,
- Augmentation du compte 2031/20 – opération 101, section dépenses, pour un montant de 5000€,

- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

2022-10-31-002– ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Il a été conçu pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. D'ici cette date, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, en application de l'article 106 de la loi NOTRe.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune de Cérences a sollicité l'avis du comptable public. Par lettre du 25 octobre 2022, cet avis est favorable.

Compte-tenu de la taille de la commune, le référentiel M57 destiné à s'appliquer est le référentiel simplifié destiné aux communes de moins de 3 500 habitants associé au plan de comptes par nature M57 abrégé.

Nonobstant la mise en oeuvre de nouvelles normes comptables, les règles comptables des communes de moins de 3 500 habitants demeurent celles appliquées aujourd'hui en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'amortissements. Pour ces derniers, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en oeuvre de cette disposition: la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis.

Enfin, il est précisé que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants lors de l'adoption de la M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'instruction budgétaire et comptable M14 soit, pour la commune, son budget principal et son budget annexe Lotissement les Roussellières.

Sur le rapport de Mr Le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'avis favorable du comptable public en date du 25 octobre 2022

CONSIDERANT :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement suivis en M14 ;
- Que, selon une logique d'enjeux, l'amortissement des subventions d'équipement versées peut être réalisé en années pleines sans application du prorata temporis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE à compter de l'exercice 2023, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, à savoir le budget principal, le budget annexe Lotissement les Roussellières au profit de la M57 simplifiée en adoptant le plan de comptes par nature M57 abrégé ;**
- **AMENAGE en matière d'amortissement, la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour le calcul de l'amortissement des subventions d'équipements versées, sans toutefois modifier la durée d'amortissement prévue par délibération en date du 11 avril 2017**

- **AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

2022-10-31-003– REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et dans les communautés urbaines, et par délibération dans les autres communes.

La TA s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme et concerne les personnes détentrices d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de travaux (construction, reconstruction, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction).

Elle est constituée de deux parts :

- Part communale pour financer les équipements publics des futurs aménagements et constructions (une recette d'investissement) ;
- Part départementale pour financer la politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

La loi prévoit une série d'exonérations obligatoires :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés (/ex : cas des abris de jardin), par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était jusqu'alors facultatif ; l'article 109 de la loi de finances 2022 est venu modifier les règles en la matière en rendant obligatoire son reversement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de partage devant être formalisées par conventionnement entre l'EPCI et chaque commune membre.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis également sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres mais en fonction des charges supportées par chacun (= principes de cohérence et de proportionnalité).

En dehors des grands équipements publics (centre aquatique, pôle petite enfance, bases nautiques, gymnases ...), les dépenses d'équipements portées par Granville Terre et Mer sur le territoire des communes, conformément à ses statuts, concernent avant tout l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence résulte notamment de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Actuellement, des projets importants sont menés ou vont l'être pour des réhabilitations de zones ou des créations qui génèreront pour GTM de lourds investissements.

Le partage devant être réalisé de façon proportionnée aux charges de chacun, il est proposé d'établir la règle de partage suivante :

- reversement de la totalité de la TA à GTM pour les opérations réalisées dans les zones d'activités économiques de compétence communautaire ;
- reversement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la TA à GTM pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Enfin, il est proposé que les montants de TA supportés par GTM sur ses propres équipements publics implantés sur les communes soient intégralement reversés par la commune à la communauté de communes.

Ces modalités de reversement seront formalisées dans des conventions à intervenir avec chacune des 32 communes ayant institué la taxe d'aménagement.

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 ;

VU les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

VU la délibération n°2022-110 du 22 septembre 2022 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes en fonction de la prise en charge respective des dépenses d'équipement ;

CONSIDERANT que la charge des équipements publics sur les zones d'activité relève exclusivement (hors accords de la CLECT) de la communauté de communes et que sur le reste du territoire, il convient, pour respecter le principe de proportionnalité, de convenir d'un partage différent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;
- DE DONNER tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;**
- **DE DONNER tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.**
- **ADOPTÉ par 12 voix pour, 1 abstention (Mr Lebailly)**

2022-10-31-004– COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une coupure nocturne de la façon suivante :

- En période estivale : de 22h à 6h
- En période hivernale : de 21h30 à 6h30
- De décaler l'allumage et l'extinction des horloges astronomiques d'un quart d'heure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER le principe de couper l'éclairage public de la façon suivante :**
 - o **En période estivale : de 22h à 6h**
 - o **En période hivernale : de 21h30 à 6h30**
 - o **De décaler l'allumage et l'extinction des horloges astronomiques d'un quart d'heure**
- **DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.**
- **ADOPTÉ par 12 voix pour, 1 abstention (Mr Lebailly)**

2022-10-31-005– CREATION DE LA COMMISSION BOCAGE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'une commission bocage sur le territoire de Cérences.

Monsieur le Maire rappelle que les haies et talus, qui composent le bocage, sont des éléments importants du patrimoine naturels qui possèdent nombre de rôles et de fonctionnalités parmi lesquels on retrouve:

- Un rôle contre l'érosion des sols et la limitation des inondations
- Un rôle dans la protection des ressources en eaux continentales ou littorales,
- Un rôle dans la protection des habitations, animaux et cultures contre l'érosion éolienne,
- Un maintien de la biodiversité animales et végétales à l'échelle communale et supra communale
- Un rôle dans l'activité économique d'une région,
- Un rôle dans le maintien d'une identité patrimoniale qui s'y rapporte.

Il rappelle également que la destruction du bocage est souvent liée au développement de l'activité agricole, à l'extension des zones urbaines ou à la création d'infrastructures de transports.

Afin de modérer l'impact des modifications apportées au territoire sur le maillage bocager, il convient de réfléchir à maintenir durablement les haies et les talus de la commune en les déplaçant ou en recréant sur de nouveaux sites.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de Cérences de créer une commission bocage dont le rôle sera de donner un avis sur les demandes préalables de suppression d'éléments constitutifs du bocage qui seront déposées en Mairie.

Cette commission peut associer élus de la commune, exploitant agricoles, représentants de syndicats agricoles, chambre d'agriculture, associations environnementales, organismes extérieurs spécialisés, services de l'Etat.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2008 d'approbation du PLU de Cérences.

Conformément à:

-L'Orientation fondamentale n°2 du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, disposition 2.4.2 visant à développer et à maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

-L'Objectif 61 du SRADDET Normandie visant à maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie.

- l'Orientation 1 du chapitre 3 du DOG du Scot du Pays de la Baie relatif à la gestion de l'espace.
- l'Art L151-23 du CU relatif aux éléments du paysages à protéger pour des motifs d'ordres écologiques
- Garantir la pérennité des haies bocagères sur les franges de l'agglomération (densité du végétal, hauteur, entretien, remplacement) pour faciliter son l'intégration paysagère. Améliorer la qualité des entrées de l'agglomération en reconstituant des haies ou bosquets sur certains secteurs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de créer la commission bocage**
- **DESIGNE les élus suivants pour intégrer cette commission, dont Monsieur le Maire prendra la présidence : Mr Adrien Lebailly, Mr Philippe Duval, Mme Cécile Dupont, Mme Anita Delamarche**
- **DECIDE de designer ultérieurement les autres membres de la commission**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

2022-10-31-006– SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la commission vie associative réunie le vendredi 28 octobre propose au conseil municipal de valider les attributions aux associations suivant le tableau ci-dessous.

Associations	Subventions allouées 2021	Subventions proposées 2022
AGAPEI	60 €	60
Souvenir Français	0	60
Anciens Combattants	180 € + 180€ subvention exceptionnelle	200
Société de chasse	270 € + 270€ de subvention exceptionnelle	300
Pétanque	190 €	0
A S C Foot	2000 €	2750
Aïkido	360 €	400
Karaté	360 €	400
Rejouets	0€ : locaux mis à disposition + eau + électricité	0
Club de l'amitié	60 €	100
Comité de jumelage	360 €	0
Chemin Chaussé	90 €	100
CCAI	0 €	750
Boxe	360 €	400
Palet cérençais	80 €	0
Comité des fêtes	A voir selon les projets	750
Familles Rurales	400 €	1150
TOTAL	6170	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE le tableau de propositions des subventions pour 2022**
- **ADOPTÉ par 11 voix pour, Mr le Maire, membre de l'association Chemin Chaussée et Mr Lebailly, membre de l'ASC, se sont retirés du vote.**

2022-10-31-007 – MOTION SUR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Le Conseil municipal de la commune de Cérences exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **SOUTIENT les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :**
 - o **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros.**

- **La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.**
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).**
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.**
- **Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de CERENCES demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.**
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.**
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.**
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Cérences demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».**
- **La commune de Cérences demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.**

- **Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.**
- **SOUTIENT les propositions concernant la crise énergétique faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**
 - **Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.**
 - **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.**
 - **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Payen fait lecture des points essentiels du RPQS 2021 du SDEAU 50.

Monsieur Payen informe le conseil que la commission adressage a commencé le diagnostic des voies de la commune.

Monsieur le Maire informe les élus que la réception définitive du pôle de santé est fixé au 7 novembre, l'inauguration au 26 novembre, la remise des clés le 1^{er} décembre et l'ouverture aux patients le 5 décembre.

Madame Mahé et Monsieur le Maire font part des effectifs de l'école Jacques Prévert donnés lors du premier conseil d'école et de leur inquiétude pour la prochaine rentrée scolaire.

Le Maire explique que la mission archivage faite par le CDG 50 est terminée, le coût définitif est de 7700€.

Monsieur Payen fait état de la lutte contre les frelons asiatiques pour 2022 : 48 nids déclarés, 39 détruits pour un coût à ce jour de 2097€.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention d'occupation précaire du presbytère a été signée avec la famille ukrainienne et qu'une compensation mensuelle de 350€ a été fixée.

Monsieur Payen donne les dates des travaux de rénovation du gymnase.

Il transmet également les invitations aux 11 novembre et à la Sainte Barbe.

Il informe les élus qu'il a nommé Mr Gaillard « conseiller incendie » auprès de services de l'état.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h25 .

Le Maire

Le secrétaire

Jean-Paul PAYEN

Santiago PAREDES